PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

PRESENTS : AGIER Lucien, ASTIER Nathan, BLANC Marie-Laure, BRUAS Magali, COMTE Laura, COURTIAL Patricia, ESSON Robert, MARMEY Karine, PERRIN Amandine.

ABSENTS EXCUSES : BOUCHET Mireille, CHAMBLAS Robinson (pouvoir à ASTIER Nathan), MADEIRA Pascal (pouvoir à BLANC Marie-Laure), MALOSSE Aurélien, PRAL Jérôme (pouvoir à PERRIN Amandine), ROSIUS Béatrice (pouvoir à COURTIAL Patricia).

Date de la convocation : 29 mai 2026

I - QUORUM

La condition de quorum prévue par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie.

II - SECRETAIRE DE SEANCE.

En application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil municipal ont désigné Patricia COURTIAL, secrétaire de séance.

Au nom du Conseil municipal, j'adresse mes prompts rétablissements à Mireille BOUCHET et Aurélien MALOSSE.

III - ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL – DELIBERATIONS.

OBJET : N° 30 ELECTIONS SENATORIALES : DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS.

Madame le Maire rappelle au Conseil que, par décret n° 2026-301 du 21 avril 2026, les Conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 pour procéder à la désignation des délégués du Conseil et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs, qui aura lieu le dimanche 27 septembre 2026.

Elle précise qu'en application de l'article R. 133 du Code Electoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Robert ESSON, Lucien AGIER, Mme Laura COMTE et M. ASTIER Nathan.

Madame le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Elle rappelle qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du Code Electoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours.

Madame le Maire précise également que les membres du Conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du Code Electoral).

Les délégués sont élus parmi les membres du Conseil municipal et les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil municipal, soit parmi les électeurs de la Commune.

Conformément aux articles L. 284 à L.286 du Code Electoral, le Conseil municipal doit élire trois délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Élection des délégués et des suppléants :

Madame le Maire propose les candidats suivants

Délégués

- BLANC Marie-Laure
- MADEIRA Pascal
- COURTIAL Patricia

Suppléants

- AGIER Lucien
- PERRIN Amandine
- ESSON Robert

Madame le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.
Aucune autre liste de candidats n'est présentée.

Madame le Maire invite les membres du Conseil municipal à procéder au vote.

Chaque Conseiller Municipal dépose son enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier Conseiller, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, sont signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Résultats de l'élection :

a. Nombre de conseillers présents et représentés 13
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)..... 0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne (a-b)) 13
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau 0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)] 13
g. Majorité absolue 7

Ont obtenu :

Délégués

- BLANC Marie-Laure ..... 13 voix
- MADEIRA Pascal ..... 13 voix
- COURTIAL Patricia ..... 13 voix

Suppléants

- AGIER Lucien ..... 13 voix
- PERRIN Amandine ..... 13 voix
- ESSON Robert ..... 13 voix

Et sont élus délégués et suppléants.

OBJET : N° 31 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS SUR LA COMMUNE AVEC L'ASSOCIATION « ECOLE DU CHAT DE LAMASTRE ».

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-27 et suivants relatifs à la gestion des populations de chats errants,
- Vu la convention conclue entre la commune de LE CRESTET et l'association « L'École du Chat de Lamastre », relative à la stérilisation et à l'identification des chats errants, arrivant à échéance le 31 décembre 2026,

Considérant l'intérêt général que représente la maîtrise de la population féline errante sur le territoire communal,

Considérant que cette action contribue au bien-être animal, à la salubrité publique et à la tranquillité des administrés,

Considérant les résultats satisfaisants obtenus dans le cadre du partenariat existant,

Considérant la volonté de la Commune de poursuivre cette campagne en faveur de la protection animale,

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,* décide :**

Article 1 :
D'approuver le renouvellement de la convention de partenariat avec l'association « L'École du Chat de Lamastre» relative à la stérilisation, à l'identification et au suivi des chats errants sur le territoire communal.

Article 2 :
La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2027. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues par la convention.

Article 3 :
La participation financière de la commune est fixée à **200 euros par an.**
Cette somme sera versée à l'association selon les modalités prévues dans la convention.

Article 4 :
D'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 5 :
Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget communal.

OBJET : N° 32 CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE A TERRITOIRE D'ENERGIE ARDECHE PAR LA COMMUNE POUR LES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES ROCHETTES BASSES.

Madame le Maire rappelle l'accord du Conseil municipal de réaliser les travaux d'enfouissement du réseau électrique des Rochettes Basses et de confier l'avant-projet à TERRITOIRE D'ENERGIE ARDECHE.

Elle présente la convention de maitrise d'ouvrage temporaire déléguée à TERRITOIRE D'ENERGIE ARDECHE qui a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage.

OBJET : N° 33 <u>RETROCESSION CHEMIN RURAL AUX CONSORTS VALLON.</u>

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 6 décembre 1999, la commune a procédé, suite enquête publique, au déclassement du chemin rural allant de la parcelle 190 à la parcelle 274 Section AB.

En complément de cette délibération, Mme le Maire précise que la Commune a décidé de céder, aux Consorts VALLON, cette bande de terrain qui leur permet d'accéder à leur propriété.
Le bien sera cédé gracieusement aux Consorts VALLON. En contrepartie, les Consorts VALLON devront entretenir, à leurs frais, ce chemin dont la Commune sera déchargée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- VALIDE la cession de ce chemin, à titre gracieux, aux Consorts VALLON.

- PRECISE que l'entretien de ce chemin, dont la Commune sera déchargée, sera entretenu, à leurs frais, par les Consorts VALLON.

OBJET : N° 34 <u>DROIT A LA FORMATION DES ELUS : DELIBERATION FIXANT LES ORIENTATIONS EN MATIERE DE FORMATION.</u>

Dans les trois mois suivant son installation, le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Chaque élu bénéficie d'un droit à la formation reconnu par l'article L.2123-12 du CGCT qui dispose : « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation ».

La présente délibération a pour objectif de préciser les orientations et les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux.

La formation constitue un élément de gouvernance incontournable face à la complexification de l'environnement territorial. Elle est un appui indispensable pour permettre aux élus d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur mandat.

En application de l'article L. 2123-14 du CGCT, le montant de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Commune.

Dans ce cadre, les frais d'enseignement donnent droit à remboursement. Il en est de même des frais de déplacement et de séjour correspondants, qui sont pris en charge par la Commune dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

D'autre part, les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la Commune dans la limite maximale de 2 714.36 € au 1er juin 2026 (21 jours par élu, pour la durée du mandat, à 7 h x 1.5 fois le SMIC horaire) même si l'élu perçoit une indemnité de fonction.

Il est proposé au Conseil municipal de déterminer les orientations et les modalités de mise en œuvre du droit à la formation de ses membres.

Article 1 : Orientations sur la formation des élus

La formation est un droit réel pour que tous les élus, sans exception, puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions. Elle doit être adaptée aux fonctions des élus et avoir un lien direct avec l'exercice de leur mandat. A ce titre, les formations seront axées sur les orientations suivantes :

. Fonctionnement des collectivités territoriales,
. Finances locales et élaboration budgétaire,
. Urbanisme et environnement,
. Transition écologique et développement durable,
. Responsabilités civiles et pénales des élus,
. Informatique,
. Toute formation en lien direct avec l'exercice du mandat.

Article 2 : Modalités de participation à une action de formation

Tout élu souhaitant bénéficier d'une formation doit adresser une demande écrite au Maire précisant :

- l'intitulé et le programme de formation,
- l'identité de l'organisme dispensateur (agrée par le Ministère chargé des Collectivités territoriales),
- la date, le lieu et la durée de formation,
- le coût pédagogique,
- le cas échéant, les frais annexes estimatifs (transport, hébergement, restauration).

Cette demande doit être adressée au minimum 30 jours avant le début de la formation, sauf urgence dûment justifiée.

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.

La liste des organismes de formation est disponible sur le site internet de la direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : www.collectivites-locales.gouv.fr

A défaut, la demande sera écartée.

Article 3 : Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé au plafond prévu par l'article L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit à 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal (le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du même montant).

Les crédits nécessaires seront inscrits, chaque année, au budget de la commune.

Article 4 : Prise en charge des frais

La Commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu.

Les frais de formation comprennent :
. les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat ;

. les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 21 jours à 7 heures x 1,5 fois le SMIC horaire, même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la Collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus.

Article 5 : Tableau récapitulatif

Un tableau annuel récapitulant les actions de formation suivies par les élus et les dépenses correspondantes doit être annexé au Compte Financier Unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ADOPTE le principe d'allouer dans le cadre du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant maximal de 20 % du montant total des indemnités des élus.

- APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité telles que présentées dans la délibération.

- PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

OBJET : N° 35 REGULARISATION FACTURES D'EAU

Factures à régulariser pour année 2025 :

- BERNE Anaëlle – exonération de la redevance sur la consommation d'eau potable sur les bâtiments agricoles (exonération de 149.76 €)
- LAFOND Gladys : consommation assainissement à proratiser sur deux mois (réduction de 14.33 €)
- MALEMANCHE André : abonnement eau comptabilisé deux fois (réduction de 52.50 €)
- JOMEE Michel : abonnement et consommation assainissement comptabilisé à tort (réduction de 51.19 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **VALIDE** les régularisations précitées.

OBJET : N° 36 SUBVENTION 2026 – ASSOCIATION LOU BOUN TEN.

Par courrier en date du 16 mars 2026, LOU BOUN TEN a sollicité une subvention pour le fonctionnement de son association.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 100 € à l'Association LOU BOUN TEN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE d'attribuer la somme de 100 € à l'association LOU BOUN TEN pour l'année 2026.

La séance est levée à 20 h 10

Le Maire,

BLANC Marie-Laure

MAIRIE DE LE CRESTET Ardèche

La Présidente de Séance,

COURTIAL Patricia